



Diplôme d'Université

Aide au passage des concours

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2018 - 2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2018/142/A du 10 juillet 2018 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Aide au passage des concours » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 14 juin 2018 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 10 juillet 2018.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s'inscrire au Diplôme d'Université "Aide au passage de Concours", les étudiants doivent justifier :

- être titulaire du Baccalauréat et être inscrit en Première année de Licence à l'UEVE ;
- ou être identifié comme stagiaire en formation continue à l'UEVE.

Le recrutement est sélectif sur dossier et éventuellement complété par un entretien.

Une commission pédagogique examinera toute autre situation (en matière de diplôme et d'expérience professionnelle).

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

Le cursus du Diplôme d'Université "Aide au passage des Concours" est organisé sur une année universitaire (en particulier du mois d'Octobre au mois de Juin).

Article 2.2 : Organisation des enseignements

Le Diplôme d'Université "Aide au passage des Concours" est composé par étudiant :

- * 60 heures d'enseignements (Travaux dirigés, tests d'aptitudes, concours blancs) ;
- * 6 heures d'atelier de réflexion sur le Projet Professionnel ;
- * 30 heures de préparation à l'entretien oral (épreuve d'admission).

Article 2.3 : Structure des enseignements

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE	Coeff EC
Code	Intitulés		CM	TD		
UE 1	UE CULTURE				1	
EC 11	Culture générale	Obligatoire		30		1
UE 2	UE APTITUDE				1	
EC 21	Tests d'aptitude	Obligatoire		30		1
UE 3	UE PROJET PERSONNEL				1	
EC 31	Projet	Obligatoire		6		1
EC 31	Préparation à l'oral	Obligatoire		30		1
TOTAUX				96		

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Pour les deux UE Culture et Aptitude, le contrôle de connaissance sera réalisé par :

- deux concours d'admissibilité écrits (coefficient 1)
- un contrôle continu (coefficient 1)

Pour l'UE Projet Personnel, l'évaluation sera réalisée sous la forme d'un contrôle continu écrit et/ou oral.

Le diplôme universitaire est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Une UE ou un enseignement dont la note est égale ou supérieure à 10/20 est validé.

Les UE se compensent entre elles.

Les enseignements se compensent à l'intérieur d'une même UE.

Il n'y a pas de conservation des notes des UE et des enseignement d'une année universitaire sur l'année universitaire suivante.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux Enseignements est obligatoire. Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif à fournir au responsable de la filière au plus tard cinq jours après la fin de l'absence.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

Le but du Diplôme étant une aide apportée à l'étudiant dans l'objectif de passer un concours se déroulant au plus tard au moins de Juin, il n'y a qu'une session d'examen qui comprend l'ensemble du contrôle des connaissances.

En cas de non inscription, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) (la) note(s) obtenues.

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des différentes formes d'évaluation, les étudiants sont prévenus des dates par voie d'affichage au travers de leur emploi du temps et par leurs enseignants.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement, étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels avis sur la possible candidature pour l'année universitaire suivante au vu de l'implication et de présence de l'étudiant concerné.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury. Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de la première session de connaissances.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université "Aide au passage de Concours" est délivré à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| - Mention Bien | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| - Mention Très Bien | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.